



Mutations 2020 2nd degré : résultats de la phase inter-académique mercredi 4 mars !

Communication des résultats du mouvement inter académique par les services du ministère

Le jour des résultats d'affectation du mouvement inter académique, vous devez être destinataire d'un message du ministère de l'éducation nationale sur votre boîte I-prof ainsi que d'un SMS sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué lors de votre saisie de vœux.

Le ministère s'engage à diffuser aux agents du 2nd degré des données individuelles relatives à l'académie sollicitée en vœu 1 par l'agent·e : rang de non entrant·e de l'agent·e, barème du dernier ou dernière entrant·e, nombre de candidat·e·s n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrant·e·s et de sortant·e·s.

Selon le ministère, « cette transparence sur les résultats du mouvement permettra aux personnels non mutés ou n'ayant pas obtenu leur vœu de rang 1 de pouvoir mieux situer leur candidature au sein de l'académie sollicitée en premier vœu. »

En outre, le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront mises à disposition sur www.education.gouv.fr (barème du dernier entrant·e par discipline et par académie et nombre d'entrant·e·s et de sortant·e·s par discipline et par académie).

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, les commissions chargées de vérifier les affectations des candidat·e·s aux mutations disparaissent. Cependant, la CGT Educ'action, organisation représentative (car elle siège au comité technique ministériel) garde le droit d'assister tout·e candidat·e du 1er ou du 2nd degré dans son recours administratif.

Dès votre résultat connu, plusieurs scénarios possibles :

- vous obtenez un de vos vœux : Vous devez participer à la mutation intra de votre académie d'accueil. N'hésitez pas à nous contacter au plus vite que l'on vous communique les coordonnées des camarades élu·es de la **CGT Educ'action** !

- S'agissant d'un·e candidat·e titulaire, vous n'obtenez aucun de vos vœux (mouvement spécifique national ou mouvement inter académique)

OU s'agissant de candidat·e·s stagiaires ou candidat·e·s titulaires en ATP..., vous êtes affecté·e·s en dehors de ces vœux, **par la procédure d'extension des vœux** :

Vous avez la possibilité de demander une révision d'affectation en formulant un recours administratif !

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a porté au niveau législatif la possibilité pour les candidat·e·s de se faire accompagner par **un·e** représentant·e syndical·e désigné·e par **l'organisation syndicale représentative** de leur choix pour les assister dans les recours administratifs qu'ils ou elles forment contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation.

N'hésitez pas à faire appel à la CGT Educ'action qui mandatera un·e représentant·e qui **sera reçu·e obligatoirement par l'administration**. En fonction des éléments fournis, nous essaierons d'obtenir une amélioration du résultat obtenu par le candidat ou la candidate dans le respect des règles du mouvement.

- Si vous obtenez un de vos vœux mais que vous n'êtes pas entièrement satisfait·e par le résultat, vous pouvez faire un recours administratif individuellement sans être représenté par une organisation syndicale.

Quelle que soit votre situation, les élu·es de la CGT Educ'action Versailles seront là pour vous conseiller au mieux et vous accompagner tout au long de ces étapes dans vos démarches.

Contactez nous au 06 40 16 79 39 ou par mail à eluscgtversailles@gmail.com

Le recours *administratif* :

Dans la fiche rédigée par la le ministère, il est précisé que les personnels du 2nd degré doivent adresser leur recours gracieux formé dans le cadre du mouvement inter académique directement à :

Ministère de l'éducation nationale
DGRH (Bureau B2-2)
72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Les recours **ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés**. Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, qui prennent la forme de **courriers ou de courriels**, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du ou de la représentante.

Dans l'hypothèse où ces éléments seraient partiels ou absents, un courrier ou courriel complémentaire pourra apporter ces précisions.

A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

NB : Ni le recours de l'agent·e, ni le cas échéant le courrier ou courriel complémentaire ne devront être conservés dans le dossier administratif du personnel.